

**MINISTÈRE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DE L'INDUSTRIE
SECRETARIAT D'ETAT A L'INDUSTRIE**

DECISION

ENN 99-1 du 15 avril 1999

Le secrétaire d'Etat à l'industrie,

Vu la loi n° 46-628 du 8 avril 1946 modifiée sur la nationalisation de l'électricité et du gaz, notamment son article 47 ;

Vu le décret n° 46-1541 du 22 juin 1946 modifié approuvant le statut national du personnel des industries électriques et gazières, notamment son article 1er ;

DECIDE

Sont applicables au personnel des entreprises non nationalisées les dispositions prévues par les circulaires et notes ci-après énumérées, prises par Electricité de France et Gaz de France en exécution du statut susvisé :

- la circulaire N. 99-01 du 25 janvier 1999 portant complément de rémunération pour l'année 1997;
- la circulaire N. 99-02 du 25 janvier 1999 portant complément de rémunération pour l'année 1998 ;
- la circulaire N. 99-03 du 25 janvier 1999 relative aux rémunérations mensuelles à compter du 1^{er} janvier 1999 ;
- la circulaire N. 99-04 du 25 janvier 1999 relative aux pensions d'ancienneté, d'invalidité et de réversion.

P/le Secrétaire d'Etat à l'Industrie,
Le Directeur du gaz, de l'électricité et du charbon,


J. Batail